

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025- 313
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société ANDROS SNC Usine de Biars dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé zone industrielle, 46130 BIARS SUR CERE pour son site exploité, zone industrielle sur le territoire de la commune de Biars sur Cère

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 autorisant la société SNC ANDROS à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Biars sur Cère et notamment ses articles 4.1.5 ainsi que 7.3.6 et 7.3.7 ;

VU l'arrête préfectoral complémentaire du 23 novembre 2023 portant modification de prescription et actualisation de la situation administrative d'un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits ;

VU les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et notamment les points 9 (conditions de stockage), 12 (détection incendie) et 13 (moyens de lutte contre l'incendie) figurant à l'annexe II ainsi que l'annexe VIII (étude des flux) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2025, transmis à l'exploitant le 1^{er} septembre 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les rapports de vérification périodique annuelle des moyens de protection incendie du 25 juin 2025 de la société Lexsi Incendie ;

VU le rapport de vérification de l'extinction automatique du 27 août 2024 de la société Tyco ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant daté du 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que des îlots de stockage en masse dans les bâtiments 15, 16 et 17 ne respectent pas la surface maximale de stockage fixée à 500 m² ;

CONSIDÉRANT que des îlots de stockage en vrac dans les bâtiments 15, 16 et 17 ne respectent pas la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ;

CONSIDÉRANT que certains stockages (IPD) ne sont pas équipés de détection automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments 15, 16, 17, 19, 20 et le bâtiment "technique et formage" ne disposent pas de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que les installations de détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état de fonctionnement – les derniers rapports de vérification de ces équipements du 25 juin 2025 et du 27 août 2024 susvisés contenant des observations susceptibles d'entraîner un risque incendie qui n'ont pas été levées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport de contrôle du 25 juin 2025 susvisé conclut que « la détection automatique est partiellement fonctionnelle. Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Dans les locaux concernés par ces derniers, vous ne serez plus en mesure de recevoir l'information d'alarme "feu", ce qui aura pour incidence de retarder les délais de levée de doute et de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie » ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport de contrôle du 25 juin 2025 susvisé conclut que « certains bâtiments, notamment ceux dédiés au stockage en hauteur supérieure à 3 mètres, aucun moyen fixe d'extinction de type RIA n'a été identifié, ni d'extincteurs mobiles sur roues adaptés à ce risque. Aussi, dans la continuité de notre démarche, nous vous proposons la réalisation d'une étude de mise en conformité spécifique, portant sur l'ensemble des bâtiments de la zone manucère. Cette étude permettra d'identifier les éventuels besoins en équipements complémentaires (RIA ou extincteurs sur roues), afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens et d'optimiser la couverture des risques incendie » ;

CONSIDÉRANT que le dernier rapport de contrôle sur l'extinction automatique du 27 août 2024 susvisé conclut que « les écarts au référentiel sans risque potentiel d'échec - à lever au plus vite » et que « ce rapport ne peut pas être pris en compte dans le cadre des vérifications périodiques selon APSAD R1 (Q1) » ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers révisée qui date de 2017 ne prend pas en compte, dans la simulation des flux thermiques, tous les stockages de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques incendies ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de respecter :

1) Dans un délai n'excédant pas 3 mois, les dispositions du point 9 (condition de stockage) figurant dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en organisant les stockages dans les bâtiments 15, 16 et 17 de manière à ce que :

- l'ensemble des stockages en masse respecte une surface maximale de 500 m² ;
- l'ensemble des stockages en vrac respecte la distance minimale d'un mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture.

2) Dans un délai n'excédant pas 9 mois, les dispositions du point 13 (moyens de lutte contre l'incendie) figurant dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en corrigeant l'ensemble des non-conformités concernant les moyens de lutte contre l'incendie figurant dans les rapports de vérification du 25 juin 2025 et du 27 août 2024 susvisés en :

- mettant en place des mesures compensatoires temporaires et en joignant tous les justificatifs utiles tels que les dispositions organisationnelles prévues et/ou mises en place pour garantir le respect des dispositions susvisées dans un délai n'excédant pas 15 jours ;
- réalisant et en transmettant une étude de mise en conformité spécifique, portant sur l'ensemble des bâtiments de la zone manucère dans un délai n'excédant pas 3 mois ;
- en proposant la solution technique retenue, issue de l'étude de mise en conformité, dans un délai n'excédant pas 4 mois ;
- et en procédant à cette mise en conformité dans un délai n'excédant pas 9 mois.

3) Dans un délai n'excédant pas 9 mois suivant la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 12 (détection automatique) figurant dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en équipant les locaux concernés des bâtiments 15, 16, 17, 19, 20 d'une détection incendie et en corrigeant l'ensemble des non-conformités concernant la détection incendie figurant dans les rapports de vérification du 25 juin 2025 susvisés.

4) Dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 1. Étude des effets thermiques de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en transmettant au préfet et à l'inspection une étude des flux thermiques conforme aux conditions réelles du site.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Figeac ;
- au maire de la commune de Biars-sur-Cère.

ARTICLE FINAL : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le - 3 OCT 2025

Claire RAULIN

